



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivités locales : caisses

Question écrite n° 17381

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les préoccupations des retraités sains et territoriaux quant à l'avenir de leur système de retraite spécifique. En effet, alors que la CNRACL arriverait à un point d'équilibre et serait donc viable, certains s'interrogent sur la nécessité de préserver ces régimes spéciaux. Elle lui demande donc si des mesures sont envisagées afin d'assurer la pérennité de ces régimes, notamment celui de la CNRACL.

Texte de la réponse

Le régime spécial de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ne fait l'objet d'aucune remise en cause, et sa pérennité est totalement assurée. Les discussions le concernant ne touchent qu'aux conditions de compensation financière entre régimes spéciaux. Il convient de rappeler que les mécanismes de compensation et de surcompensation ont été mis en place pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale et traduire un effort de solidarité, conforme à la logique de notre système de protection sociale. La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques maladie-maternité, prestations familiales et vieillesse. La loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire, dite « surcompensation », spécifique aux régimes spéciaux de retraite (État, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'État, etc.). Les flux financiers ainsi instaurés compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre des cotisants et le nombre des pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraités mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour un retraité dans les régimes de la SNCF, des marins ou des ouvriers de l'État. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a près de 2,5 cotisants pour un retraité, ce nombre restant supérieur à 3 pour la fonction publique territoriale et hospitalière. Il est dans ces conditions apparu justifié que les régimes spéciaux, qui offrent à leurs bénéficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres régimes de retraite (régime général, régimes complémentaires), contribuent à prendre en charge globalement le coût du maintien de ces avantages sans le faire supporter par ceux qui n'en bénéficient pas, à travers une prise en charge par le seul budget de l'État. L'état des comptes de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et la structure de ce régime, comparativement à la situation des autres régimes spéciaux, ont rendu possible un accroissement du montant des compensations payées par cette caisse à partir de 1992, sans un relèvement des cotisations, le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL pouvant, dans l'immédiat, être assumé, compte tenu du niveau des réserves. Les résultats excédentaires de la caisse depuis 1989 lui ont permis de dégager un montant de réserves de plus de 15 milliards de francs en 1992, et près de 10 milliards de francs en 1993 ; aussi est-elle restée en mesure de faire face à une majoration du taux de la surcompensation jusqu'au présent exercice budgétaire, cette majoration s'étant élevée à environ 3,8 milliards de francs en 1993.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17381

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 août 1994, page 3968

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5016